

sont au service des hommes d'affaires descendant au terminus situé au centre d'Ottawa. On nous demande maintenant de constituer un nouvel organisme qui changera ce terminus de place en le reconstruisant hors du centre de la ville. Il me semble, qu'à la suite de ce changement, on imposera alors à l'homme d'affaires une dépense supplémentaire en l'obligeant à louer les services d'autres moyens de transport pour se rendre à l'endroit même où il descend présentement.

M. TARDIF: Il n'y a rien dans ce bill suggérant que la gare soit reconstruite ailleurs. Il y est question de constituer une compagnie du terminus d'Ottawa ayant pour but de diriger vers d'autres endroits les marchandises et autres choses de ce genre. Je n'y vois rien au sujet de la reconstruction de la gare à un autre endroit. Si vous pouviez m'indiquer quelque chose à ce sujet, je vous en saurais gré.

M. PETERS: Je crois que cette question devrait être adressée au président.

M. CARON: L'article 9.

Le PRÉSIDENT: La compagnie doit être constituée dans le but d'administrer le terminus à un certain endroit. Sauf le commencement, il y a dans ce bill bien peu de choses de nature à intéresser les membres de ce Comité, j'en conviens. L'article 9 dit que la Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa ou ses environs, en vue d'établir un terminus de transport. Nous pourrions discuter de ce sujet lors de l'étude de l'article 9.

M. TARDIF: L'article 9 ne dit pas que la gare devra être changée de place; c'est une chose déjà décidée.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions les faits. C'est un comité de la Chambre des Communes. Il a le droit de savoir pourquoi une telle décision a été prise. Je vous concède que cela ne changera rien; mais le Comité a le droit de savoir ce qui a pu justifier une telle décision.

Monsieur Peters a-t-il terminé?

M. PETERS: Je voudrais demander au président qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que cela ne changera rien. Les citoyens du Canada sont les propriétaires de l'actuelle gare Union de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. C'est à nous qu'il appartient de décider si la gare sera changée d'endroit ou non. A mon avis, la Compagnie des chemins de fer nationaux ne peut effectuer ce changement sans notre assentiment. Je ne crois pas que cette décision soit irrévocable.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que c'est irrévocable. Le Parlement est le maître suprême. Avec ce bill, vous ne pouvez pas modifier cette décision. Il vous est impossible d'y insérer une clause à moins d'en faire la proposition en Chambre. Vous ne pouvez insérer une clause stipulant que le chemin de fer devra être construit ailleurs.

M. COWAN: Vous ne pourriez pas faire adopter le bill.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que vous pouvez faire.

M. PETERS: Pourrais-je modifier ma question? Il y a un appendice attaché à ce bill; il y a un annexe rappelant l'entente signée par un certain nombre de parties dont la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique, la Commission de la Capitale nationale et peut-être d'autres. Lors de la discussion des termes de cette entente, quelle a été l'attitude de la Compagnie des chemins de fer nationaux quant au maintien des installations actuelles pour le service des voyageurs à la gare Union du centre de la ville.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, sans la présence de la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie des chemins de fer nationaux aurait été bien satisfaite de la gare Union. La gare est là. Nos services sont